

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DEPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC-SC  
**Partie déposante :** La défense de Nuon Chea  
**Déposée auprès de :** La Chambre de la Cour suprême  
**Langue :** Français, original en anglais  
**Date du document :** 29 septembre 2014



**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC  
**Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême :** សំណាមណៈ / Public  
**Statut du classement :**  
**Révision du classement provisoire retenu :**  
**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**  
**Signature :**

**DÉCLARATION D'APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU PREMIER PROCÈS  
DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

**Déposé par**

**Équipe de défense de Nuon Chea :**  
 Me SON Arun  
 Me Victor KOPPE  
 Me PRUM Phalla  
 Me SUON Visal  
 Me LIV Sovanna  
 Me Joshua ROSENSWEIG  
 Me Doreen CHEN  
 Me Xiaoyang NIE

**Distribution**

**Co-avocats pour Khieu Samphan :**  
 Me KONG Sam Omn  
 Me Anta GUISSÉ  
 Me Arthur VERCKEN

**Co-procureurs :**  
 Mme CHEA Leang  
 M. Nicholas KOUMJIAN

**Co-avocats des parties civiles :**  
 Me PICH Ang  
 Me Marie GUIRAUD

Conformément à la règle 105 3) du Règlement intérieur, les co-avocats de Nuon Chea (la « Défense ») présentent la présente déclaration d'appel dans le cadre de son recours contre le jugement rendu à l'issue du premier procès du dossier n° 002 (la « Déclaration d'appel ») :

1. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a prononcé le Jugement<sup>1</sup>. Le 29 août 2014, la Cour suprême a rendu une décision par laquelle elle disait que les parties qui souhaitaient déposer une déclaration d'appel devaient le faire dans un délai de 30 jours, soit le 29 septembre 2014 au plus tard, et que les déclarations d'appel devaient avoir trente pages maximum<sup>2</sup>. Par la présente, la Défense informe la Cour suprême qu'elle a l'intention d'interjeter appel du Jugement pour les 223 motifs suivants.
2. La Défense a étudié l'arrêt prononcé dans le cadre du dossier n° 001 (l'« Arrêt *Duch* ») qui fixe les critères d'examen en appel appliqués par la Chambre de la Cour suprême. Dans son mémoire d'appel, la Défense souhaite convaincre la Chambre de la Cour suprême que la compétence de celle-ci relative aux erreurs de fait a eu portée beaucoup plus vaste que celle qui a été fixée dans l'Arrêt *Duch*. Néanmoins, en dehors d'un petit nombre de questions mises en exergue<sup>3</sup>, la Défense fait valoir que chaque erreur de fait contre lequel elle s'élève concerne une constatation à laquelle aucun juge du fond raisonnable ne serait parvenu en appliquant le critère selon lequel la preuve doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Chacune de ces erreurs, prise séparément ou s'ajoutant aux autres, a conduit la Chambre de première instance à prononcer à tort au moins une déclaration de culpabilité et a donc provoqué une erreur judiciaire. De même, chaque erreur de droit alléguée invalide au moins une partie du Jugement ou une autre décision de la Chambre de première instance. Vu le nombre de pages imposées à la Déclaration d'appel, la Défense ne répétera pas ces principes à chaque moyen d'appel.
3. La Défense souligne en outre que le nombre et la portée des motifs d'appel allégués sont considérables et ne peuvent s'exposer facilement dans la limite des 30 pages fixée par la Chambre de la Cour suprême. La Défense est donc contrainte de décrire très succinctement de nombreuses erreurs alléguées, et développera pleinement ses griefs dans le mémoire d'appel.

---

<sup>1</sup> Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, doc. **E313** (« Jugement »).

<sup>2</sup> Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, doc **F3/3**.

<sup>3</sup> La Défense soulève notamment certaines questions d'importance générale pour la jurisprudence des CETC, conformément au critère d'examen en appel prévu dans l'Arrêt *Duch*. Voir dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012 (« Arrêt *Duch* »), par. 15, doc. n° **F28**.

## I. Erreurs concernant le droit applicable aux CETC

*1er motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant sur des sources du droit international coutumier qui n'existaient pas en 1975. Voir par. 176 à 192, 410 à 458 et 688 à 721<sup>4</sup>.

*2e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en confirmant la validé et la constitutionnalité du Règlement intérieur, en particulier en ne concluant pas que l'Assemblée plénière avait outrepassé ses pouvoirs en adoptant le Règlement intérieur, en n'étayant pas sa conclusion selon laquelle le Règlement intérieur « vise [seulement] à faire la synthèse de la procédure cambodgienne applicable, en complétant à l'aide de normes internationales lorsque cela est nécessaire et justifié », et en ne concluant pas que pour l'essentiel, le Règlement intérieur est en violation de l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC. Voir doc. n° E51/14.

## II. Erreurs relatives à la légitimité et à l'équité de la procédure

4. Chacune des erreurs de droit suivantes seule ou ajoutée aux autres invalide le Jugement, et revêt également une importance générale pour la jurisprudence des CETC.

*3e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte de façon systématique au droit de Nuon Chea à être présumé innocent et à être jugé par un tribunal indépendant et impartial constitué de juges dotés d'une intégrité et d'une moralité élevées. Dans le Jugement la Chambre de première instance déforme les preuves et les critères juridiques applicables dans un effort concerté visant uniquement à établir que Nuon Chea porte la responsabilité pénale la plus élevée possible et à diaboliser les dirigeants du PCK. Le Jugement a donc pour effet non seulement de porter atteinte au droit fondamental de Nuon Chea à bénéficier d'un procès équitable mais de remettre en question la légitimité d'une institution manifestement moins soucieuse de contribuer à la manifestation de la vérité que de mettre la touche finale à la campagne de propagande ourdie par les adversaires politiques de Nuon Chea. En apposant leur signature à la fin du Jugement, les juges de la Chambre de première instance ont failli à l'obligation qui leur est faite d'agir en toute impartialité dans le respect des normes les plus élevées d'éthique judiciaire et ont choisi de suivre l'autre voie, celle qui les mène à agir servilement en fonction de motivations politiques. De tels juges ne pouvaient pas donner à Nuon Chea le tribunal indépendant et impartial que la loi lui garantit, et ils ne l'ont pas fait. Voir en particulier par. 43, outre le Jugement dans sa totalité.

*4e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à bénéficier d'un tribunal indépendant en se prononçant sur les accusations objets du premier procès dans le dossier n° 002 malgré l'absence totale d'indépendance au sein du système judiciaire cambodgien. Voir par. 43.

*5e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à bénéficier d'un tribunal impartial en se prononçant sur les accusations objets du premier procès dans le dossier n° 002 malgré le fait que les juges nationaux ne sont pas en mesure de faire abstraction de ce qu'ils ont personnellement vécu

---

<sup>4</sup> Sauf indication contraire, toutes les références dans la Déclaration d'appel renvoient au Jugement.

sous le régime du Kampuchéa démocratique et de juger Nuon Chea en se fondant exclusivement sur les éléments de preuve qui ont été produits aux débats. Voir doc. n° F2/1.

*6e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à présenter sa cause en ne faisant pas comparaître Heng Samrim, le témoin factuel le plus important du premier procès dans le dossier n° 002 et l'unique témoin de personnalité de Nuon Chea. La Chambre de première instance a ainsi procédé alors même qu'elle faisait observer n'avoir « entendu aucun témoin de personnalité concernant NUON Chea ». Les juges internationaux ont commis une erreur de droit et ont failli à leur devoir en refusant de tirer les conséquences de cette décision sur le droit de Nuon Chea à bénéficier d'un jugement équitable et en rappelant que la Chambre de la Cour suprême pourrait trancher cette question en cause d'appel. Voir par. 1104 ; doc. n° E312, par. 111.

*7e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à présenter sa cause en refusant d'entendre d'autres témoins dont la défense juge la déposition essentielle, notamment Rob Lemkin, Ouk Bunchhoen, de nombreux témoins dont la déposition aurait porté sur les circonstances ayant justifié l'évacuation de Phnom Penh, et d'autres personnes. L'atteinte portée au droit de Nuon Chea à bénéficier d'un procès équitable a été aggravée par le fait que la Chambre de première n'a pas réglé ces questions dans le Jugement mais a relégué leur examen à des décisions mineures. Voir par. 50 à 54 ; voir également, par exemple, doc. n° E312 et E294/1.

*8e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à présenter sa cause en excluant des dépositions et autres éléments de preuve se rapportant à des événements postérieurs à 1979<sup>5</sup>.

*9e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à présenter sa cause en refusant d'autoriser les équipes de défense à procéder à leurs propres enquêtes, ce qui a amplifié les effets de la décision également erronée prise par les co-juges d'instruction. Voir doc. n° E211/2.

*10e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en refusant de procéder à des enquêtes complémentaires sur des éléments qui n'ont pas été convenablement examinés au cours de l'instruction, notamment en ne tenant pas compte des erreurs commises lors de ladite instruction et leurs conséquences sur le droit de Nuon Chea à présenter sa cause. Voir par. 42 ; Voir également doc. n° E116, par. 19.

*11e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à contester les éléments de preuve à charge en faisant systématiquement obstacle aux efforts déployés par la défense pour contester la crédibilité, la

---

<sup>5</sup> Jugement, par. 55 à 58 ; voir également par exemple doc. n° **E1/94.1**, p. 69:7 à 71:7 ; doc. n° **E1/105.1**, p. 82:8 à 83:13, 87:19 à 89:3, 95:13 à 96:11, 96:14 à 97:18 ; doc. n° **E1/123.1**, p. 27:6 à 28:17 ; doc. n° **E1/150.1**, p. 86:5 à 87:7, 96:5 à 7, 97:11 à 15 et 99:17 à 23 ; doc. n° **E1/192.1**, p. 23 à 26. Cette règle de la Chambre de première instance - comme toutes les autres règles portant sur la procédure à suivre lors des débats et mentionnées dans la présente section - a été appliquées à l'occasion de nombreuses décisions prises par la Chambre de première instance durant le procès. Dans le cadre du présent document, il serait impossible de rappeler tous les cas dans lesquels la Chambre de première instance a appliqué ces règles. La Chambre de céans doit toutefois interpréter les objections sur ce sujet comme un recours général contre les règles fixées par la Chambre de première instance telle qu'elle les appliquées tout au long du procès.

fiabilité et la valeur probante des éléments de preuve. La Chambre a en partie commis cette erreur en fixant des limites strictes aux dépositions portant sur le déroulement de l'instruction, s'appuyant pour ce faire sur une interprétation erronée de la règle 76 7)<sup>6</sup>.

*12e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à contester les éléments de preuve à charge en interdisant à la Défense de confronter des personnes ayant déposé, en particulier Duch, à d'autres dépositions en contradiction avec les leurs<sup>7</sup>.

*13e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à présenter sa cause en décidant que seuls les documents figurant sur les listes de documents présentées par les parties en application de la règle 80 seraient susceptibles d'être régulièrement produits aux débats, sous réserve d'exceptions aux conditions très rigoureuses<sup>8</sup>.

*14e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à contester les éléments de preuve à charge en lui interdisant d'utiliser aux fins de récusation des documents ne figurant pas au dossier, sauf exceptions aux conditions extrêmement restrictives<sup>9</sup>.

*15e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à véritablement contester les éléments de preuve à charge en décidant de montrer leurs déclarations antérieures aux personnes qui venaient déposer en audience<sup>10</sup>.

*16e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à contester les éléments de preuve à charge en autorisant les questions suggérant une réponse déterminée reposant sur les déclarations antérieures faites par les personnes déposant à l'audience<sup>11</sup>.

*17e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en indiquant qu'« aucune règle de procédure en vigueur devant les CETC ne prévoit l'obligation de citer à comparaître les témoins ayant une connaissance personnelle des documents du dossier afin qu'ils les authentifient ». Voir par. 42; voir également par exemple, doc. n° [E]162, par. 7; doc. n° E185, par. 28.

<sup>6</sup> Jugement, par. 42 et 59 à 62; voir également par exemple doc. n° **E1/122.1**, p. 98:19 à 110:15; doc. n° **E1/137.1**, p. 65:7 à 70:15; doc. n° **E1/23.1**, p. 25:1 à 28:3; doc. n° **E1/128.1**, p. 21 à 242; doc. n° **E1/32.1**, p. 74 à 76; doc. n° **E1/38.1**, p. 103 à 115; doc. n° **E1/39.1**, 74 à 78; doc. n° **E1/58.1**, p. 90 à 92; doc. n° **E1/78.1**, p. 72; doc. n° **E1/108.1**, p. 48 et 49; doc. n° **E1/191.1**, p. 103 et 104; doc. n° **E71/1**, p. 2; doc. n° **E251**.

<sup>7</sup> Jugement, par. 59 à 62; voir également par exemple, doc. n° **E1/59.1**, p. 40:15 à 47:14.

<sup>8</sup> Jugement, par. 44; voir également, doc. n° **E131/1**, p. 4.

<sup>9</sup> Jugement, par. 59 à 62; voir également par exemple, doc. n° **E199**; doc. n° **E1/91.1**, p. 5:24 à 7:1; doc. n° **E295/6/3**, *Nuon Chea's Closing Submissions in Case 002/01* (« Conclusions finales de Nuon Chea »), par. 60 à 67.

<sup>10</sup> Jugement, par. 59 à 62; voir également, par exemple, doc. n° **E141**; doc. n° **E141/1**; Conclusions finales de Nuon Chea, par. 68 à 70.

<sup>11</sup> Jugement, par. 59 à 62; voir également par exemple **E1/181.1**, p. 39:10 à 41:8.

*18e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à contester les preuves à charge en accordant à chaque accusé moins de temps qu'à l'accusation pour interroger chaque témoin, et en appliquant de façon rigide une répartition égale du temps entre l'ensemble de la défense d'une part et les co-procureurs et les parties civiles d'autre part.

*19e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à présenter sa cause en imposant de manière rigide et inadéquate un nombre de pages maximum aux conclusions finales.

*20e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'abstenant systématiquement de motiver ses décisions. Voir note 147 ; doc. n° E295/6/3, par. 89.

*21e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en refusant systématiquement de répondre aux chefs de conclusions pertinentes de la défense relatives à la fiabilité des éléments de preuve à charge, aux déductions raisonnables tendant à s'inscrire dans un ensemble de faits établissant l'innocence de Nuon Chea, au droit à bénéficier d'un procès équitable et à de nombreux autres questions. Voir par exemple doc. n° E295/6/3, par. 102 à 110, 146 à 164, 270 à 283, 290 à 29-7, 306 à 30-9, 418 à 438 et 482 à 484.

### **III. Erreurs relatives à la disjonction des poursuites et aux faits et politiques n'entrant pas dans la portée du procès**

*22e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à la certitude juridique en ne spécifiant pas clairement quelles allégations factuelles appartenaient à portée du procès et les conséquences de la disjonction des poursuites, s'agissant notamment de la pertinence, de l'admissibilité et de la valeur probante des éléments de preuve. Voir par. 45 à 49 ; voir également par exemple, doc. n° E124, E124/7 (et annexes jointes), E141 et E1/213.1, p. 45:11 à 48:16 et 55:19 à 56:12.

*23e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit manifeste en se fondant sur des faits qui se sont produits en dehors de la période sur laquelle porte la compétence *ratione temporae* des CETC pour établir les éléments de divers modes de participation. La Chambre de première instance a commis une autre erreur de droit en faisant des constatations relatives à des faits relatifs non visés dans l'Ordonnance de renvoi. La Chambre de première instance a porté atteinte au droit de Nuon Chea à contester les preuves à charge et à être dûment informé des accusations portées contre lui. Voir par. 104 à 107, 117, 118, 120 à 126, 133 à 151, 878 à 884, 887, 889, 918, 920, 923, 924, 926 et 928 à 930.

*24e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit manifeste en définissant la nature et la portée des politiques alléguées du PCK concernant les soldats et fonctionnaires de la République khmère et le peuple nouveau en dehors de la période devant être examinée lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Voir par. 118, 787, 814, 817, 834, 845 et 873.

*25e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que le PCK « a durci les conditions de travail » des membres des coopératives avant 1975. Cette question est importante pour la jurisprudence du Tribunal. Voir paragraphes 114 et 116.

Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002

*26e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit manifeste en concluant qu'il existait une politique du PCK consistant à « écraser les personnes qui avaient été définies comme des ennemis », en définissant la nature et la portée de ladite politique et en se fondant pour ce faire sur des éléments de preuve n'entrant pas dans la portée du procès. La Chambre de première instance a porté atteinte au droit de Nuon Chea à contester les preuves à charge et être dûment informé des accusations portées contre lui. À titre subsidiaire, La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en faisant de telles constatations en se fondant sur l'ensemble tronqué d'éléments de preuve produits aux débats. Voir par. 117 et 118 ; voir également par. 104 à 112, 123, 169, 195, 199, 340, 347, 469, 510, 530, 613 à 616, 726, 727, 737, 772, 784, 787, 788, 795, 796, 805, 815, 818, 840, 844, 845, 847, 853, 887, 903, 904, 908, 912, 919 et 926.

*27e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit manifeste en examinant en détail le rôle allégué de Nuon Chea à S-21 et en cherchant délibérément à donner l'impression que son rôle était direct et important. La Chambre de première instance a porté atteinte au droit de Nuon Chea à contester les éléments de preuve à charge et à être dûment informé des accusations portées contre lui. Cette question est importante pour la jurisprudence du Tribunal. Voir par. 342 à 346.

*28e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit manifeste en se fondant sur des éléments de preuve relative à une pratique pour constater l'existence d'une politique de mariages forcés. La Chambre de première instance a porté atteinte au droit de Nuon Chea à contester les éléments de preuve à charge et à être dûment informé des accusations portées contre lui. À titre subsidiaire, la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en faisant de telles constatations en se fondant sur l'ensemble tronqué d'éléments de preuve produits aux débats. Cette question est importante pour la jurisprudence du Tribunal. Voir par. 130.

*29e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit manifeste en faisant une constatation relative au nombre total de décès survenus durant le régime du Kampuchéa démocratique. La Chambre de première instance a porté atteinte au droit de Nuon Chea à contester les éléments de preuve à charge et à être dûment informé des accusations portées contre lui. À titre subsidiaire, La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en faisant une telle constatation en se fondant sur l'ensemble tronqué d'éléments de preuve produits aux débats. Cette question est importante pour la jurisprudence du Tribunal. Voir par. 174.

#### **IV. Erreurs relatives à l'utilisation des éléments de preuve**

5. Les erreurs suivantes qui se retrouvent dans tout le Jugement, sapent systématiquement les constatations faites par la Chambre de première instance et en conséquence entachent de nullité l'intégralité du Jugement. En outre, ces erreurs ont entraîné de nombreuses erreurs factuelles importantes telles qu'alléguées dans la présente déclaration d'appel. Dans son mémoire d'appel, selon que de besoin, la Défense précisera les conséquences de ces erreurs sur les constatations qu'a faites la Chambre de première instance.

*30e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant largement et souvent de manière déterminante sur des déclarations d'expert pour établir Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002

directement des faits déterminants contestés par les parties. Ce faisant, elle a largement franchi les limites des témoignages d'expert fixées par toutes les normes juridiques applicables. Voir par exemple par. 31, 105 à 107, 111, 117, 120, 124 et 528 (entre autres).

*31e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant largement sur des sources secondaires non authentifiées, telles que des travaux d'auteurs notamment Ben Kiernan et Elisabeth Becker, pour constater des faits essentiels dont la réalité est contestée par les parties, sans aucun examen ou sans examen adéquat de leur valeur probante. Les conséquences de cette erreur ont été aggravées par la confiance disproportionnée accordée aux sources anglo-américaines et françaises. Voir par exemple par. 114, 118 et 121 (entre autres).

*32e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'abstenant d'exposer précisément les critères relatifs à la crédibilité et la fiabilité des déclarations faites ailleurs qu'au Tribunal et des déclarations par ouï-dire en l'absence de contre-interrogatoire de leur auteur. Voir par. 34 ; doc. n° E96/7 (dans les deux cas, les critères applicables ne sont pas dûment exposés). À titre subsidiaire, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en appliquant ces critères à tort.

- i. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant sur les procès-verbaux d'audition de témoin après avoir évalué de façon inadéquate ou incorrecte leur valeur probante.
- ii. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant sur des interviews menées par des organismes tels que DC-CAM et SOAS après avoir évalué de façon inadéquate ou incorrecte leur valeur probante.
- iii. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant sur les transcriptions dans le cadre du dossier n° 001 après avoir évalué de façon inadéquate ou incorrecte leur valeur probante.
- iv. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant sur des demandes de constitution de partie civile et des plaintes de victimes après avoir évalué de façon inadéquate ou incorrecte leur valeur probante.
- v. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant sur des ouï-dire après avoir évalué de façon inadéquate ou incorrecte leur valeur probante.

*33e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en évaluant de façon inadéquate ou incorrecte la crédibilité, la fiabilité et la valeur probante des dépositions faites à l'audience.

- i. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant sur les opinions émises par des témoins factuels, notamment Stephen Heder et François Ponchaud, à propos d'événements qu'ils n'avaient pas personnellement vécus. Voir par exemple par. 114, 118, 120, 205 et 207 (entre autres).
- ii. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant à maintes reprises sur les déclarations de Kaing Guek Eav après avoir  
Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002

évalué de façon inadéquate ou inadaptée leur valeur probante, et ce en dépit des critiques sévères émises par la Chambre de la Cour suprême sur sa crédibilité et de son affirmation selon laquelle il avait fait à maintes reprises des déclarations fallacieuses aux magistrats des CETC.

- iii. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant sur le témoignage de Stephen Heder en dépit des atteintes systématiques au droit de Nuon Chea à contester le témoignage de Stephen Heder au cours de sa comparution devant la Chambre de première instance. Voir doc. n° E287/2. La Chambre de première instance a en outre commis une erreur de droit et de fait lors de son évaluation du témoignage de Stephen Heder en ne prenant pas dûment en compte le fait qu'il a travaillé pour le Bureau des co-procureurs et pour celui des co-juges d'instruction.
- iv. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant sur les déclarations de personnes, en particulier Rochoem Ton, qui, comme elle l'a elle-même implicitement reconnu, a fait un faux témoignage aux magistrats des CETC, après évalué de façon inadéquate ou incorrecte leur valeur probante.
- v. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à être présumé innocent en rejetant de façon systématique les éléments à décharge de ses déclarations tout en i) se fondant à maintes reprises sur ses déclarations pour tirer des conclusions défavorables et ii) en se fondant sur les allégations des parties civiles, sans jamais les soumettre à critique ou analyse, ou en le faisant peu. Voir par exemple notes 970 et 2597 (se fondant sur des déclarations de Nuon Chea sans aucune référence à des déclarations pertinentes allant en sens contraire).

*34e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en estimant que les dépositions des parties civiles n'ayant pas prêté serment étaient recevables pour apprécier la véracité de leur contenu et sans leur attribuer une plus faible valeur probante. Voir Doc. n° E267/3, par. 21 et 22. La Chambre de première instance a également commis une erreur de droit tout au long du Jugement en se fondant sur les déclarations de victimes consacrées aux souffrances qu'elles ont subies pour établir ce qu'elles exposent.

*35e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant sur des documents dont elle a évalué la valeur probante de manière inadéquate ou incorrecte.

*36e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en estimant que les informations obtenues sous la torture ne pouvaient en aucun cas être utilisées pour apprécier la véracité de leur contenu. Cette question revêt une importance générale pour la jurisprudence des CETC. Voir par. 35.

## V. Erreurs relatives à la structure du PCK

*37e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ce qu'elle a décrit la structure hiérarchique du PCK de manière erronée et en ce qu'elle n'a reconnu ni la nature divisée du Parti ni l'indépendance dont jouissaient les cadres au sein de la structure

Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002

administrative nationale, notamment les chefs de zone. Cette erreur imprègne tout le Jugement, mais les principales constatations concernées comprennent les affirmations suivantes :

- i. « Si, selon les Statuts du PCK, le Comité central était en théorie l'organe du Parti investi du pouvoir de décision suprême, dans les faits, ce pouvoir était exercé par un organe extrastatutaire connu sous le nom de 'Comité permanent' » Voir par. 203.
- ii. « [...] les responsables des zones et des secteurs autonomes faisaient rapport au centre du Parti en lui adressant des comptes rendus faisant la synthèse des informations que leur avaient communiquées les échelons inférieurs. Les rapports étaient envoyés à intervalles réguliers, parfois quotidiennement, au Centre du Parti, même si certains de ceux-ci relataient des faits s'étant déroulés sur une période plus longue ». Voir par. 276.
- iii. « Conformément aux procédures appliquées tout au long des campagnes militaires menées de 1970 à 1975 (en application desquelles les chefs de zone qui commandaient les forces sur le terrain adressaient aux hauts dirigeants des rapports et en retour ceux-ci leur donnaient des instructions) les secrétaires de zone qui commandaient les unités militaires contrôlant les différents quartiers de Phnom Penh après la libération ont sollicité et ont reçu des instructions provenant de POL Pot, de NUON Chea, de SON Sen ainsi que d'autres hauts dirigeants, et en particulier des membres du Comité central établi au Bureau B-5. L'évacuation de la capitale était en outre supervisée par un comité que le Comité central avait créé en juin 1974 et qui était présidé par SON Sen et comptait parmi ses membres KOY Thuon ainsi que les différents chefs de zone ». Voir par. 739.
- iv. « Les secrétaires et cadres des zones, comme par exemple ROS Nhim et SAO Phim, faisaient rapport à l'*Angkar* ou à sa direction, avec comme destinataires en copie POL Pot, SON Sen, VORN Vet, NUON Chea et/ou le Bureau 870. Ces rapports concernaient la situation des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ou d'autres types d'ennemis présents dans leurs zones, ou encore les hostilités en cours à la frontière vietnamienne. Ces secrétaires et ces cadres sollicitaient également des instructions ». Voir par. 773.
- v. « SAO Phim, KOY Thuon, TA Mok et VORN Vet « sollicitaient et recevaient des instructions de POL Pot, de NUON Chea, de SON Sen et d'autres hauts dirigeants établis au Bureau B-5 ». Voir par. 807.
- vi. « Tout en acceptant qu'il incombait aux zones de mettre en œuvre la politique de déplacements de population et les mesures dirigées contre les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère, la Chambre de première instance est convaincue qu'elles n'ont pas agi de manière indépendante. Au contraire c'était le Centre du Parti, auquel appartenait NUON Chea, qui s'appuyait sur elles (dont les secrétaires étaient dans bien des cas membres du Comité central et du Comité permanent) et sur la structure hiérarchique du Parti pour faire appliquer ses politiques et ses décisions. Outre qu'un tel schéma est conforme à ce que prévoyaient les Statuts du PCK, il apparaît que, dans la réalité, les choses se sont bien déroulées ainsi. Il incombait en effet au Comité central, dont NUON Chea était le Secrétaire adjoint, de donner les instructions pertinentes aux responsables du niveau de la zone et du secteur ainsi qu'aux autres organisations du Parti pour qu'elles agissent de manière conforme à la

ligne politique du Parti, et de fait de telles instructions ont été transmises par le Centre du Parti vers chacune des zones placées sous son autorité ». Voir par. 859.

- vii. Des crimes ont été commis par des « soldats khmers rouges issus de différentes zones et appartenant à l'ARK nouvellement constituée, ainsi que des cadres opérant dans le cadre de la hiérarchie administrative en vigueur ». Voir par. 892.
- viii. Les décisions de la direction du Parti étaient « relayées dans la hiérarchie administrative et militaire avant d'être appliquées par les forces khmères rouges », qui « ont accepté l'autorité exercée de fait par NUON Chea à travers le centre du Parti et la politique du Parti mise en œuvre ». Voir par. 905.
- ix. Des « rapports hiérarchiques stricts » existaient au sein du PCK en vertu desquelles « les échelons inférieurs faisaient rapport aux hauts dirigeants sur les questions importantes et demandaient des consignes en retour ». Voir par. 913.
- x. Ros Nhim a ordonné l'exécution des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère à Pursat en application des ordres qui « ont une nouvelle fois été relayés auprès des commandants militaires ». Voir par. 923.
- xi. « Nuon Chea exerçait de fait une autorité sur Ruos Nhim ». Voir par. 934.

D'autres conclusions se trouvent aux paragraphes 223, 242, 741, 798, 848, 885, 904, 905 et 923. La Chambre de première instance a en outre omis de nombreux faits cruciaux, notamment la preuve d'exécutions généralisées perpétrées en l'absence de toute directive émanant du centre du Parti, de véritables conflits entre les factions régionales du PCK, les visées vietnamiennes sur le territoire cambodgien, les faits sans équivoque de rébellion comme le bombardement de Siem Reap, la nature limitée des communications émanant de Nuon Chea, et l'inexactitude des informations circulant au sein de la hiérarchie du PCK<sup>12</sup>.

*38e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en s'attachant à décrire à maintes reprises les politiques et la conduite des « Khmers rouges » (et en omettant, par exemple, le FAPLNK quand cela aurait été nécessaire), une étiquette dépourvue de signification précise qui cache les divisions au sein du PCK.

*39e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en indiquant que le GRUNK/FUNK n'était qu'une façade du PCK et que Sihanouk avait renoncé à tous ses pouvoirs qu'il avait abandonnés au PCK. Voir par. 100, 229 à 231, 731, 732 et 762. La Chambre de première instance a fait une erreur similaire en indiquant que le gouvernement du Kampuchéa démocratique n'était à tous points de vue qu'une façade du PCK. Voir par. 233 à 239.

*40e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en disant que selon le principe du centralisme démocratique, du fait de leurs fonctions toutes les personnes participant au processus de décision disposaient d'un droit de veto dans presque tous les cas. Voir par. 223 à 228.

<sup>12</sup> Voir les arguments présentés dans les Conclusions finales de Nuon Chea, par. 190 à 206 : doc n° E1/232.1, p. 25 à 27.

## VI. Erreurs relatives au rôle de Nuon Chea au sein du PCK

*41e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que Nuon Chea avait des responsabilités dans la « contrôle des règles du parti par les cadres ainsi que d'autres questions en rapport avec la sécurité intérieure ». Voir par. 328, 329 et 347.

*42e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant que Nuon Chea « exerçait une influence considérable » sur les « questions de politique militaire » sous le régime KD. Voir par. 334 à 341 et 347.

*43e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en concluant à plusieurs reprises que Nuon Chea jouait un rôle et exerçait un contrôle dans la mise en œuvre de la politique du PCK parce qu'il « exerçait [...] le pouvoir de décision suprême » au sein du PCK. La Chambre de première instance a commis une nouvelle erreur de droit et de fait en déduisant de ces pouvoirs supposés que Nuon Chea « possédait une autorité de fait et de droit sur les Khmers rouges situés aux échelons inférieurs de la hiérarchie et qu'il a usé de cette autorité pour ordonner la commission de crimes. Voir par. 348, 884, 887, 896, 907, 908, 923, 924 et 926.

*44e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que Nuon Chea était communément appelé frère numéro 2 et qu'il lui arrivait d'exercer les fonctions de premier ministre par intérim du Kampuchéa démocratique. Voir par. 312, 321 à 323 et 775. Bien que cette erreur n'ait pas entraîné un déni de justice et ne revête pas non plus d'importance pour la jurisprudence du Tribunal, la Défense fait valoir que la Chambre de la Cour suprême peut connaître ce moyen d'appel conformément à une interprétation large de sa compétence. Voir par. 2, *supra*.

## VII. Erreurs relatives aux conditions générales déterminant la compétence des CETC à connaître des crimes contre l'humanité

*45e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne concluant pas que i) la définition des crimes contre l'humanité établie par les statuts du tribunal militaire international et des tribunaux militaires de Nuremberg prévoyaient l'exigence d'un lien avec un conflit armé, exigence qui est restée inchangée jusqu'à au moins 1979 et/ou ii) l'état du droit international coutumier en 1975 était incertain, et en conséquence il est nécessaire que soit démontré le lien avec un conflit armé, conformément au principe selon lequel le doute bénéficie à l'accusé. Voir doc. n° E95/8 et E95/8/1/4.

*46e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en excluant l'existence d'une politique des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité en i) appliquant un critère juridique erroné, que la Chambre de première instance avait appliqué à tort dans le Jugement Duch, ii) en faisant une lecture erronée du droit applicable et/ou iii) en n'appliquant pas le principe selon lequel le doute bénéficie à l'accusé. Voir par. 180 et 181.

*47e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'une attaque généralisée et systématique dictée par des motifs politiques a fait des millions de victimes civiles. Cette erreur est composée d'une série d'erreurs de fait, notamment, mais sans s'y limiter, les affirmations selon lesquelles : le « peuple nouveau » était considéré comme l'ennemi politique et social de la révolution et du système collectiviste

et toute personne qui était hostile à la révolution et à la collectivisation, ou qui était perçue comme telle, était soumise à des mauvais traitements et à des actes de violence ». Voir par. 193 à 195.

### **VIII. Erreurs relatives aux allégations de meurtres de personnes ayant refusé d'obéir aux ordres au cours du déplacement de population (Phase 1)**

6. Chaque erreur alléguée aux chapitres VIII à XII concerne une constatation de la Chambre de première instance relative à un ou plusieurs décès qui serai(en)t survenu(s) au cours des mouvements de population de la Phase 1 ou de la Phase 2. Dans chaque cas, la Défense indique que les éléments de preuve étayant la constatation de la Chambre de première instance i) ne peuvent établir à eux seuls qu'un décès est survenu ou a été provoqué de façon illégale par le PCK, ii) n'auraient pas dû être examinés pour la véracité de leur contenu, iii) constituent des déclarations extrajudiciaires n'ayant pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire ou n'ayant pas été dûment corroborés, iv) n'ont fait l'objet d'aucun examen de leur valeur probante et/ou v) contiennent des informations anecdotiques et n'étaient pas la substance de la constatation faite par la Chambre de première instance.

*48e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la déposition de la partie civile Denise Affonço pour constater qu'une amie de celle-ci étant restée pour attendre son mari « avait été tuée sur place ». Voir par. 474 et 553 (note 1654).

*49e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la déposition de la partie civile Pin Yathay pour constater qu'un garçon ayant demandé à retourner chez lui prendre quelque chose « avait [été] abattu » sur place. Voir par. 474 et 553 (note 1654).

*50e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le Procès-verbal d'audition de Khoem Nareth pour constater que dans un cas particulier, « ceux qui n'obtempéraient pas sur-le-champ étaient immédiatement tués par balle ». Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*51e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le Procès-verbal d'audition de la partie civile Sot Sem pour constater qu'un groupe de personnes ont été tuées par balles pour avoir refusé de quitter leur maison lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 474 (note 1404) et 553 (note 1654).

*52e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le Procès-verbal d'audition de Seang Chan pour constater que dans un cas particulier, des civils ont été abattus parce qu'ils ne savaient pas quelle route prendre. Voir par. 474 (note 1404) et 553 (note 1654).

*53e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le Procès-verbal d'audition de Khiev Horn pour constater que dans des cas particuliers, « toute personne qui s'opposait à l'évacuation était immédiatement tuée par balles ». Voir par. 474 (note 1404), 553 (note 1654).

*54e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la déclaration de Pam Moeun citée par la Communication du Gouvernement norvégien au Conseil économique et social des Nations Unies pour constater que dans des cas particuliers, « toute personne qui s'opposait à l'évacuation était immédiatement tuée par balles ». Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*55e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Sot Sem pour constater que des personnes ont été tuées lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*56e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Pok Sa Em pour constater que dans des cas particuliers, ceux qui contestaient l'ordre de partir étaient fusillés. Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*57e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Suong Khit pour constater que dans des cas particuliers, quiconque osait se rebeller contre l'ordre d'évacuation était tué. Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*58e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Mea Chhin pour constater que dans des cas particuliers, les khmers rouges tiraient sur les gens qui refusaient de partir. Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*59e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Sen Sophon pour constater que dans des cas particuliers, les gens qui avaient essayé de lutter contre les soldats du FAPLNK étaient tués. Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*60e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Chey Yeun pour constater que dans des cas particuliers, des gens ayant refusé de suivre les ordres et de quitter leur maison ont été tués sur place. Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*61e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Pal Rattanak pour constater que dans des cas particuliers, les personnes qui étaient indécises à partir ont été exécutées. Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*62e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Yann Nhar pour constater que les Khmers rouges ont tué certains membres des familles de ses voisins. Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*63e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Eam Teang pour constater que dans un cas particulier, les Khmers rouges ont fusillé un groupe de gens qui demandaient d'attendre les membres de leur famille. Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*64e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Meas Mut pour constater que les soldats khmers rouges ont tué une famille qui refusait de partir parce qu'elle ne voulait pas abandonner ses biens. Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*65e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Beng Boeun pour constater que dans des cas particuliers, les gens qui n'étaient pas partis à temps étaient tués. Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*66e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le récit d'un réfugié (doc. n° E3/4590, ERN 00410432) pour constater que « tous ceux qui ne se pliaient pas aux ordres [d'évacuation] étaient immédiatement tués ». Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*67e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le récit d'un réfugié (doc. n° E3/4590, ERN 00410495) pour constater que ceux qui ne donnaient pas leurs biens étaient fusillés sur le champ. Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*68e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Khoem Naret pour constater que dans des cas particuliers, « les gens qui refusaient de partir étaient fusillés ». Voir par. 474 (note 1402) et 553 (note 1654).

*69e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur les observations alléguées par Sor Buon pour constater que dans un cas particulier, une personne civile qui avait refusé de quitter son domicile a été exécutée. Voir par. 474 (note 1404) et 553 (note 1654).

*70e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Hum Ponak pour constater que dans un cas particulier, des gens qui avaient refusé d'obtempérer ont été tués devant elle. Voir par. 474 (note 1404) et 553 (note 1654).

*71e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Phuong Mom pour constater que dans un cas particulier, un groupe de civils qui refusaient de quitter leur maison ont été tués. Voir par. 474 (note 1404) et 553 (note 1654).

*72e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Sun Henri pour constater que si quelqu'un se retournait ou discutait, il était tué, et que les Khmers rouges ont tué toutes les personnes qui se trouvaient encore dans les maisons pour avoir refusé de partir. Voir par. 474 (note 1404) et 553 (note 1654).

*73e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que durant l'évacuation, ceux qui tentaient de retourner à Phnom Penh étaient abattus. Voir par. 486.

### **IX. Erreurs relatives aux allégations de meurtres de civils pour d'autres motifs lors du déplacement de population (Phase 1)**

*74e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que les soldats khmers rouges ont fusillé et tué « plusieurs personnes qui conduisaient des véhicules ». Voir par. 490.

*75e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que les soldats khmers rouges ont fusillé et tué la star de cinéma Kong Savuon. Voir par. 490.

*76e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que les soldats khmers rouges ont fusillé et tué « les personnes qui étaient simplement devenues trop faibles pour poursuivre la route ». Voir par. 490.

*77e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant sur la déclaration d'une victime consacrée aux souffrances qu'elle a subies pour constater que « CHHENG Eng Ly a raconté avoir vu [...] un soldat khmer rouge écarteler un nourrisson en pleurs ». Voir par. 490 et 553 (note 1655).

*78e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la déposition de Yann Sovann pour constater que les soldats khmers rouges ont tué des gens au marché Orussey. Voir par. 490 et 553 (note 1655).

*79e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur la déposition de la partie civile Thouch Phandarasar consacrée aux souffrances qu'elle a subies pour constater qu'un homme a été tué sur la route menant à Sihanoukville lors de l'évacuation. Voir par. 490 (note 1462).

*80e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la déposition de la partie civile Mom Sam Oeurn pour constater que, dans des cas particuliers, des soldats khmers rouges ont tué des civils le long de la route lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 490, (note 1462).

*81e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la déposition de la partie civile Chum Sokha pour constater que les soldats khmers rouges ont tiré sur des civils qui avaient essayé de pénétrer dans un entrepôt pour y prendre du riz lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 490 (note 1462).

*82e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le témoignage de Sydney Schanberg pour constater que dans des cas particuliers, des civils ont été tués lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 490 (note 1462).

*83e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Meas Saran pour

constater que dans un cas particulier, en chemin, lors de l'évacuation de Phnom Penh, des personnes avaient été tuées. Voir par. 490 (note 1462).

*84e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Morm Phai Buon pour constater que des patients ont été tués à l'hôpital Preak Angk Duong lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 490 (note 1462).

*85e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Kung Narin pour constater que dans un cas particulier, six civils ont été abattus lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 490 (note 1462).

*86e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le Procès-verbal d'audition de Norng Ponna pour constater que dans un cas particulier, des civils ont été tués à l'extérieur d'une pagode lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 490 (note 1462).

*87e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Kev Chhem pour constater que dans un cas particulier, on a tiré sur des civils à l'extérieur de la pagode lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 490 (note 1462).

*88e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le récit du réfugié Pech Ling pour constater que dans un cas particulier, des patients dans des hôpitaux ont été tués lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 490 (note 1462).

*89e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Phuong Phalla pour constater que, lors de l'évacuation de Phnom Penh, les Khmers rouges qui montaient la garde sur le pont de Kbal Tnhai abattaient tous les civils qui essayaient de traverser la rivière à la nage. Voir par. 490 (note 1462).

*90e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Pal Rattanak pour constater que, lors de l'évacuation de Phnom Penh, des civils ont été jetés du haut des maisons. Voir par. 490 (note 1462).

*91e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Ly Ream pour constater que dans des cas particuliers, sur la route qui traverse Kirirum, les soldats khmers rouges ont abattu un grand nombre de civils. Voir par. 490 (note 1462).

*92e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Tieng Sokhom pour constater que dans des cas particuliers, lors de l'évacuation de Phnom Penh, les soldats khmers rouges tuaient des civils. Voir par. 490 (note 1462).

*93e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Chou Kim Lan pour constater que, dans des cas particuliers, durant l'évacuation des Phnom Penh, des civils ont été tués. Voir par. 490 (note 1462).

*94e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Sun Henri pour constater qu'un soldat khmer rouge a abattu le pilote du bateau qui appartenait à sa famille. Voir par. 490 (note 1462).

*95e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Sam Pha pour constater que, dans des cas particuliers, les civils qui choisissaient leur itinéraire étaient abattus. Voir par. 490 (note 1462).

*96e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Sem Virak pour constater que, lors de l'évacuation de Phnom Penh, dans des cas particuliers, les soldats khmers rouges exécutaient les civils qui ne suivaient pas l'itinéraire indiqué. Voir par. 490 (note 1462).

*97e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait, en outre et en sus de toutes les nombreuses erreurs qu'elle a commises concernant les cas particuliers de décès, en constatant qu'un grand nombre d'exécutions ont été commises lors de l'évacuation de Phnom Penh. Les constatations déterminantes à cet égard comprennent : « [n]ombre de ceux qui ont refusé de quitter leur domicile à Phnom Penh, ainsi que ceux qui n'ont pas obtempéré sur le champ aux ordres donnés par les soldats khmers rouges [...] ont été tués par balle sur le champ [et] [d]e nombreux témoignages et preuves documentaires concourent à indiquer qu'aussi bien à Phnom Penh qu'au cours de l'évacuation certains ont été tués sans raison apparente. ». Voir par. 553.

#### **X. Erreurs relatives aux allégations d'exécution d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère au cours des déplacements de population (Phase 1)**

*98e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la déposition de la partie civile Kim Vandy pour constater que, le 17 avril 1975, l'oncle de celui-ci a été victime d'un meurtre commis par un soldat khmer rouge. Voir par. 507 (note 1518).

*99e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur le Procès-verbal d'audition de Khen Sok pour constater que dans un cas particulier, lors de l'évacuation, un ancien soldat de la République khmère qui refusait de quitter Phnom Penh a été abattu sur le champ. Voir par. 507 (note 1518).

*100e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur le Procès-verbal d'audition de Ut Seng pour constater que deux soldats de la République khmère ont été exécutés sur place lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 507 (note 1518).

*101e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur le récit d'un réfugié (doc. n° E3/4590, ERN 00410432) pour constater que, lors de l'évacuation de Phnom Penh, les Khmers rouges ont tué des soldats de la République khmère qui se trouvaient à l'hôpital de Preak ket Mealea. Voir par. 507 (note 1518).

*102e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur la déclaration faite par Khat Khe à DC-CAM pour constater que, dans des cas particuliers, lors de l'évaluation de Phnom Penh, des soldats de la République khmère ont été exécutés sur place. Voir par. 507 (note 1518).

*103e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Eam Tres pour constater que, dans un cas particulier, lors de l'évacuation, six anciens soldats de la République khmère ont été exécutés sur place. Voir par. 507 (note 1518).

*104e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Both Soth pour constater que dans un cas particulier, lors de l'évacuation, un soldat de la République khmère a été exécuté sur place. Voir par. 507 (note 1518).

*105e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Pal Rattanak pour constater que dans un cas particulier, lors de l'évacuation de Phnom Penh, des soldats de la République khmère ont été exécutés sur place. Voir par. 507 (note 1518).

*106e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Prum Sokha pour constater que dans un cas particulier, lors de l'évacuation de Phnom Penh, des soldats de la République khmère ont été exécutés sur place. Voir par. 507 (note 1518).

*107e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Mey Nary pour constater que dans un cas particulier, lors de l'évacuation de Phnom Penh, la famille d'un ancien soldat de la République khmère a été exécutée sur place. Voir par. 507 (note 1518).

*108e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur la déclaration de Pam Moeun citée par la Communication du Gouvernement norvégien au Conseil économique et social des Nations Unies pour constater que lors de l'évacuation des anciens soldats de la République khmère ont été exécutés à Kampong Kantuot et sur le boulevard Mao Zedong. Voir par. 507 (note 1518).

*109e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur les déclarations recueillies lors d'une enquête menée par Henri Locard pour constater l'exécution illégale de l'époux de Chhiev Si Lang lors de l'évacuation. Voir par. 507 (note 1518).

*110e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur la déclaration de Ket Chhean recueillie lors d'une enquête menée

par Henri Locard pour constater, dans un cas particulier, lors de l'évacuation, le meurtre d'un ancien colonel de la République khmère. Voir par. 507 (note 1518).

*111e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le Procès-verbal d'audition de Seang Chan pour constater que certains anciens soldats de la République khmère séparés à un point de contrôle à Chamkar Mon ont été ensuite tués. Voir par. 508 (note 1521) et 553 (note 1653).

*112e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Sau Sary pour constater que l'époux et la fille de la partie civile ont été tués. Voir par. 508 (note 1521) et 553 (note 1653).

*113e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Kim Sarou pour constater que les frères de cette dernière ont été tués. Voir par. 508 (note 1521) et 553 (note 1653).

*114e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Sao Theoun pour constater que le père de cette dernière a été tué. Voir par. 508 (note 1521) et 553 (note 1653).

*115e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le récit d'un réfugié (doc. n° E3/4590, ERN 00410468) pour constater que dans un cas particulier, des officiers ont été tués. Voir par. 508 (note 1521) et 553 (note 1653).

*116e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le récit d'un réfugié (doc. n° E3/1714, ERN 00649018) pour constater que, dans un cas particulier, des officiers ont été exécutés à Amleang. Voir par. 508 (note 1521) et 553 (note 1653).

*117e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Phan Yim pour constater que l'époux de cette dernière a été tué après avoir été arrêté près de Chaom Chau. Voir par. 508 (note 1521) et 553 (note 1653).

*118e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Rou Ren pour constater que le père de ce dernier a été tué. Voir par. 508 (note 1521) et 553 (note 1653).

*119e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le témoignage de Sum Chea pour constater que des annonces ont été faites par haut-parleur dans Phnom Penh pour attirer les anciens soldats de la République khmère, qui ont ensuite été exécutés. Voir par. 511 (notes 1529 et 1530).

*120e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la déposition de la partie civile Lay Bony pour constater qu'un membre de sa belle-famille, ancien colonel de la République khmère, a été exécuté ou a disparu lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 511 (note 1530).

*121e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile déposée par Chhor Dana pour constater que Chhor Sien et sept autres anciens soldats de la République khmère ont été exécutés ou ont disparu lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 511(note 1530).

*122e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le Procès-verbal d'audition de Sam Sithy pour constater que certains anciens soldats de la République khmère ont été exécutés ou ont disparu à Wat Chrek Sdek lors de l'évacuation. Voir par. 511(note 1530).

*123e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le Procès-verbal d'audition de Khoem Samhuon pour constater que des anciens fonctionnaires de la République khmère ont été tués et jetés dans un puits à Tuol Kork. Voir par. 511(note 1530).

*124e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le Procès-verbal d'audition de Seng Mardi, et sur l'annexe qui y est jointe, pour constater que le père de ce dernier a été exécuté ou a disparu lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 511(note 1530).

*125e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le Procès-verbal d'audition de Koy Mon pour constater que, lors de l'évacuation de Phnom Penh, des anciens soldats de la République khmère qui sont montés à bord d'un camion après y avoir été invité par les soldats khmers rouges de la zone Sud-Est ont été tués. Voir par. 511(note 1530).

*126e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur les déclarations qu'auraient faites Sur Buon pour constater que des anciens militaires de la République khmère ont été exécutés sur place après avoir été identifiés à des postes de contrôle. Voir par. 513 (note 1532) et 553 (note 1655).

*127e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le Procès-verbal d'audition de Chum Sokha pour constater que dans un cas particulier, lors de l'évacuation, des anciens soldats de la République khmère ont été tués. Voir par. 513 (note 1537) et 553 (note 1653).

*128e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Tieng Sokhom pour constater que les membres de la famille d'un ancien colonel de la République khmère ont été tués lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 513 (note 1537) et 553 (note 1653).

*129e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Beng Boeun pour constater que des enseignants, médecins ou soldats, ou des personnes ayant occupé un certain rang, ont été exécutés à la pagode Bak Ka lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 513 (note 1537) et 553 (note 1653).

*130e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le témoignage de Pech Chim pour constater que, dans des cas particuliers,

lors de l'évacuation de Phnom Penh, des maris ont été exécutés après avoir été emmenés. Voir par. 513 (note 1539) et 553 (note 1653).

*131e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le témoignage de François Ponchaud pour constater que les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère à Kien Svay qui avaient répondu à un appel et qui étaient allés s'inscrire avaient ensuite été « arrêtés puis exécutés ». Voir par. 514 et 553 (note 1653).

## **XI. Erreurs relatives aux décès allégués dus aux conditions de vie durant les déplacements de population (Phase 1)**

*132e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en constatant que « certains [évacués] même en sont morts ». Voir par. 491.

*133e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur la déclaration de la victime Seng Sivutha consacrée aux souffrances qu'elle a subies pour conclure qu'une personne âgée qu'elle a vue sur le bord de la route est morte à cause des conditions imposées lors de l'évacuation. Voir par. 492 et 556 (note 1659).

*134e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur le témoignage de Pin Yathay pour constater qu'en raison des épreuves auxquelles ils ont dû faire face pendant l'évacuation, « certains évacués se sont suicidés ». Voir par. 497 (note 1487).

*135e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le témoignage de Sydney Schanberg pour constater que certaines personnes sont mortes de maladie ou d'épuisement lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 497 (note 1487).

*136e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur un télégramme de l'ambassade des États-Unis (doc. n° E3/3004) pour constater que certaines personnes sont mortes pour avoir bu de l'eau non potable, suite à des insolations ou pour avoir contracté le choléra, lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 497 (note 1487).

*137e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur un télégramme de l'ambassade des États-Unis (doc. n° E3/3006) pour constater que des personnes âgées, de très jeunes enfants et des infirmes sont morts, le choléra s'étant déclaré, la nourriture étant rare et l'eau potable inexistante. Voir par. 497 (note 1487).

*138e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Phat Han pour constater que certaines personnes âgées sont mortes en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 497 (note 1487).

*139e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur les déclarations faites par Chim à DC-CAM pour constater que des Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002

personnes âgées et des enfants sont morts en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 497 (note 1487).

*140e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le récit du réfugié Ni Bunly pour constater que les malades sortis des hôpitaux et les femmes qui venaient d'accoucher sont morts en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 497 (note 1487).

*141e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Ly Ream pour constater que certaines personnes sont mortes des suites de la famine ou de la maladie en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 497 (note 1487).

*142e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Sam Pha pour constater que des enfants sont morts en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 497 (note 1487).

*143e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Soth Navy pour constater que des personnes, notamment son frère et sa sœur, sont morts en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 497 (note 1487).

*144e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Loas Vannan pour constater que des personnes sont mortes en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 497 (note 1487).

*145e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime de Preab Ken pour constater que des personnes sont mortes en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 497 (note 1487).

*146e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Kem Kuon pour constater que le père de cette dernière est mort en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 497 (note 1487).

*147e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Toch Monin pour constater que des personnes âgées sont mortes en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 497 (note 1487).

*148e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le Procès-verbal d'audition de Im Sunty pour constater que la belle-mère de cette dernière est morte en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 497 (note 1487).

*149e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le récit d'un réfugié (doc. n° E3/4590, ERN 00410372) pour constater qu'un enfant de sept ans est mort à Banteay en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 498 (note 1491).

*150e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le récit d'un réfugié (doc. n° E3/4590, ERN 00410464) pour constater que deux enfants sont morts en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 498 (note 1491).

*151e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le récit d'un réfugié (doc. n° E3/4590, ERN 00410495) pour constater que dans un cas particulier, trois enfants sont morts en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 498 (note 1491).

*152e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Soth Navy pour constater que le frère et la sœur de ce dernier sont morts en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 498 (note 1491).

*153e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Kem Kuon pour constater que l'enfant de cette dernière est mort en conséquence de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 498 (note 1491).

*154e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que des enfants ont « succombé à des troubles gastro-intestinaux ». Voir par. 498.

*155e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la déposition de Pech Srey Phal pour conclure que son bébé est mort à cause des conditions imposées lors de l'évacuation. Voir par. 498.

*156e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur la déclaration de la victime Bay Sophany consacrée aux souffrances qu'elle a subies concernant le décès allégué de sa fille. Voir par. 498.

*157e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en indiquant que des cadavres vus au moment de l'évacuation comprenaient ceux d'évacués. La Chambre de première instance n'a cité aucun élément de preuve crédible et a ignoré une autre conclusion qu'il était raisonnablement possible de tirer, à savoir que les cadavres étaient ceux de victimes de la bataille qui s'est déroulée lors de la prise de Phnom Penh. Voir par. 499 et 500.

## **XII. Erreurs relatives aux décès allégués au cours des déplacements de population (Phase 2)**

*158e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Kong Vach et du Rapport d'exécution d'acte d'enquêtes le concernant pour constater que son fils et sa fille sont morts en conséquence des déplacements de population (Phase 2). Voir par. 592 et 598 ; voir également, par. 635 (note 2014), 644 (notes 2031 à 2033) et 646 (note 2036).

*159e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par San Mom pour constater que des personnes se sont noyées au cours des déplacements de population (Phase 2). Voir par. 594.

Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002

*160e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur la déclaration de la victime Chan Socheat consacrée aux souffrances qu'elle a subies pour constater que les soldats khmers rouges ont abattu un homme lors de l'arrivée à Phnom Penh. Voir par. 595.

*161e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la déposition de Pech Srey Phal pour constater que certaines personnes sont mortes d'épuisement ou de faim provoqués par les déplacements de population (Phase 2). Voir par. 597, note E 1836 -7

*162e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur la déclaration de la victime Aun Phally consacrée aux souffrances qu'elle a subies pour constater que certaines personnes sont mortes d'épuisement au cours des déplacements de population (Phase 2). Voir par. 597 (note 1836).

*163e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la déclaration de Nou Mao pour constater que certaines personnes sont mortes d'épuisement en conséquence des déplacements de population (Phase 2). Voir par. 597 (note 1836).

*164e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la plainte de la victime Treh Eal pour constater que la grand-mère de celui-ci est morte d'épuisement en conséquence des déplacements de population (Phase 2). Voir par. 597 (note 1836).

*165e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant exclusivement sur le témoignage de François Ponchaud pour constater que certaines personnes sont mortes en conséquence des déplacements de population (Phase 2). Voir par. 597 (note 1836).

*166e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le récit d'un réfugié (doc. n° E3/4590, ERN 00410489) pour constater que dans des cas particuliers, des enfants et des personnes âgées sont morts en conséquence des déplacements de population (Phase 2). Voir par. 597 (note 1836).

*167e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur la demande de constitution de partie civile présentée par Dy Roeun pour constater que des enfants ont été jetés par la fenêtre de trains au cours des déplacements de population (Phase 2). Voir par. 597, 632 (note 2004) et 644 (note 2033).

*168e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en indiquant que le témoin Sokh Chin « a enterré des cadavres en décomposition trouvés le long des voies » et que les cadavres étaient ceux de personnes s'étant trouvées dans des trains au cours des déplacements de population (Phase 2). Voir par. 597, 632 (note 2004) et 644 (note 2033).

*169e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant exclusivement sur la déclaration de Toeng Sokha pour constater que les soldats khmers rouges ont tiré sur des personnes qui tentaient de s'enfuir au cours des déplacements de population (Phase 2). Voir par. 598 (note 1845).

*170e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant exclusivement sur la déclaration de Pin Yathay pour constater que deux personnes sont mortes d'épuisement, de faim ou de maladie en conséquence des déplacements de population (Phase 2). Voir par. 598 (note 1849).

*171e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant exclusivement sur le récit d'un réfugié (doc. n° E3/4590, ERN 00410428) pour constater que certaines personnes sont mortes d'épuisement, de faim ou de maladie en conséquence des déplacements de population (Phase 2). Voir par. 598 (note 1849).

### **XIII. Erreurs relatives aux crimes de meurtre et d'extermination au cours des déplacements de population**

*172e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que parmi les éléments constitutifs de l'infraction de meurtre, l'élément moral comprend l'intention de porter des atteintes à l'intégrité physique de la victime, « atteintes dont [on] ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort ». Voir par. 412 et 556 à 558.

*173e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en définissant à tort les éléments constitutifs du crime d'extermination. En particulier, la Chambre de première instance n'a pas indiqué que i) l'instauration de conditions de vie peut constituer le crime d'extermination uniquement si elles sont calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population, ii) les faits reprochés doivent faire partie d'une entreprise de grande ampleur visant à donner la mort et iii) l'accusé doit savoir que ses actes et ses omissions font partie d'une entreprise de grande ampleur visant à donner la mort. Voir par. 416 et 417. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne concluant pas que les éléments constitutifs de cette infraction n'étaient pas réunis. Voir par. 560 à 562 et 646 à 648.

*174e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qu'elle a évalué le nombre de décès survenus durant l'évacuation de Phnom Penh et non pas le nombre de décès que l'évacuation a provoqués. À titre subsidiaire, La Chambre de première instance a commis une erreur de fait et n'a cité aucun élément de preuve crédible établissant que l'évacuation a provoqué un très grand nombre de décès. Voir par. 497 à 500, 521 et 560.

*175e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en considérant qu'« un très grand nombre de personnes ont trouvé la mort » au cours des déplacements de population (Phase 2). Voir par. 647.

### **XIV. Erreurs relatives à l'utilisation de la violence et aux conditions dans lesquelles celle-ci a été utilisée au cours des déplacements de population (Phase 1)**

*176e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en procédant à des généralisations relatives aux conditions et à l'utilisation de la violence lors de l'évacuation en se fondant sur des éléments de preuve pouvant être qualifiés de descriptions présentant des informations anecdotiques, inappropriées et non fiables. Les constatations y relatives comprennent par exemple :

- i. « Du début à la fin du voyage, les conditions d'existence ont été déplorables et la plupart des gens n'avaient même pas les ustensiles les plus rudimentaires pour préparer à manger. Beaucoup de gens n'avaient que des vivres et de l'eau en quantité limitée ou ont continué leur chemin sans rien. Pour survivre en route, beaucoup ont dû échanger tous les biens qu'ils avaient en leur possession, y compris des vêtements, contre des vivres, mendier de la nourriture, cueillir des herbes et des légumes ou manger des insectes et boire l'eau sale des étangs. » Voir par. 487.
- ii. « Le voyage de la plupart des évacués a été marqué par la terreur et les menaces ou des actes de violence de la part des soldats khmers rouges. » Voir par. 489.
- iii. « [I]es évacués ont subi tout au long de leur transfert de terribles épreuves dues notamment à une chaleur caniculaire et à un manque de nourriture, d'eau potable, de médicaments ainsi qu'à l'absence d'hébergements adéquats ». Voir par. 491.

Des constatations similaires se trouvent aux paragraphes 473, 476, 477, 482, 483, 488, 491, 492, 495 et 517. Les conclusions juridiques y relatives se trouvent aux paragraphes 552, 556, 557, 562 à 565 et 570.

#### **XV. Erreurs relatives à l'utilisation de la violence et aux conditions dans lesquelles celle-ci a été utilisée au cours des déplacements de population (Phase 2)**

*177e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en procédant par généralisations excessives concernant les conditions de vie au cours des déplacements de population (Phase 2) en se fondant sur des éléments de preuve pouvant être qualifiés de descriptions présentant des informations anecdotiques, inappropriées et souvent non fiables. Les constatations de la Chambre de première instance à cet égard comprennent par exemple :

- i. « Les personnes déplacées étaient constamment sous surveillance, n'avaient pas d'eau et pas assez de nourriture, et elles n'étaient pas autorisées à emmener quoi que ce soit avec elles ». Voir par. 591.
- ii. « D'autres [...] étaient surchargés d'hommes et de femmes, notamment des personnes âgées, ainsi que des enfants. Les personnes dans les trains n'avaient pas assez à manger et n'étaient pas autorisées à emmener quoi que ce soit avec elles. Les soldats khmers rouges n'offraient aucune assistance aux personnes malades ou vulnérables. » Voir par. 597.
- iii. « Les camions étaient bondés, les conditions y étaient déplorables, et les personnes à bord devaient se soulager dans le camion. Beaucoup de personnes étaient malades et avaient la diarrhée ». Voir par. 597.
- iv. « À chaque saison, ces personnes, en particulier celles appartenant aux unités mobiles choisies par chaque coopérative, furent déplacées, souvent à pied, escortées par des garde, sans nourriture ou abri adéquats ». Voir par. 608.
- v. « Des centaines de milliers de personnes ont été déplacées dans des conditions inhumaines sans disposer de suffisamment d'abri et d'assistance ». Voir par. 647.

D'autres constatations similaires figurent aux paragraphes 592, 594, 596, 598, 600, 608, 612 et 617. Les conclusions de nature juridique y relatives figurent aux paragraphes 632, 635, 639, 644 et 647.

*178e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a porté atteinte au droit de Nuon Chea à être informé des accusations portées contre lui et à contester les éléments de preuve à charge en procédant à des constatations concernant les conditions de vie subies non pas lors des déplacements, mais sur les lieux où se sont installées les personnes réfugiées ou qui de toute autre manière n'entrent pas dans le cadre des déplacements de population (Phase 2). Ces faits n'entraient pas dans la portée du premier procès du dossier n° 002. Voir par. 609, 618, 619, 622.

#### **XVI. Erreurs relatives aux crimes qualifiés d'autres actes inhumains (sous la forme de déplacements forcés et atteintes à la dignité humaine) commis au cours des déplacements de population**

*179e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a violé le principe de légalité en ce qu'elle a appliqué la définition de déportation aux faits reprochés sous l'accusation d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés). En 1975, les transferts forcés étaient autorisés quand ils étaient effectués dans l'intérêt de la sécurité de la population civile ou pour des raisons militaires, ils ne devaient pas « constituer le moyen le moins perturbateur » et il n'était pas obligatoire de faire revenir les évacués aussi rapidement que possible. Voir par. 450 à 455.

*180e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne constatant pas que la plupart des personnes présentes à Phnom Penh le 17 avril 1975 étaient des réfugiés provenant de la campagne qui souhaitaient partir et qu'elles n'ont donc pas été transférées « de force ». Voir par. 157, 485, 547 et 548.

*181e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne concluant pas que l'évacuation de Phnom Penh n'est pas constitutive du crime d'autres actes inhumains au vu de toutes les circonstances. Cette erreur est constituée de nombreuses autres erreurs, notamment :

- i. La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que le contexte rendait « peu vraisemblable des opérations de bombardements menées par les États-Unis à la suite de la chute de Phnom Penh » et en considérant « comme dénuée de crédibilité la thèse selon laquelle le PCK redoutait en avril 1975 la possibilité de bombardements ». La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en procédant à ces constatations après avoir refusé d'entendre les témoins de la défense à ce sujet. Voir par. 527 à 529, 534, 541 et 549.
- ii. La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que le souhait exprès du PCK d'assurer l'ordre et la sécurité après la prise de Phnom Penh réfute la thèse de Nuon Chea selon laquelle l'évacuation était conçue entre autres comme moyen de prévention contre les bombardements des États-Unis, étant donné que tout juge du fond raisonnable aurait constaté que la crainte de tels bombardements faisait partie intégrante dans ses moindres composantes des préoccupations légitimes de sécurité du Parti à la lumière de l'agression des États-Unis. Voir par. 530 à 534 et 549.

- iii. La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant exclusivement sur le témoignage de Sum Chea, un soldat du rang, pour établir l'intention du centre du Parti s'agissant de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par. 530.
- iv. La Chambre de première instance a commis une erreur de fait d'une part en ne reconnaissant pas la légitimité des objectifs militaires du PCK relatifs au siège de Phnom Penh et au blocus du Mékong et d'autre part en constatant que des centaines de civils ont été tués par les tirs d'obus du FAPLANK. Voir par. 159, 163, 537 et 538.
- v. La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant qu'il aurait été possible d'acheminer des vivres par l'aéroport de Pochentong et par le port de Kompong Som et qu'une « évacuation graduelle » ou l'approvisionnement de Phnom Penh en riz auraient été des moyens efficaces de nourrir la population de la ville. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en tirant ces conclusions après avoir refusé d'entendre les témoignages pertinents à décharge. Voir par. 538, 389, 543 et 549.
- vi. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en constatant que, vu l'ensemble des circonstances, l'évacuation ne satisfaisait pas au critère de proportionnalité. Voir par. 550 et 551.

*182e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que la totalité ou la presque totalité des évacués étaient des victimes d'autres actes inhumains sous la forme d'atteinte à la dignité humaine. Voir par. 563 à 565 et 644.

### **XVII. Erreurs relatives aux autres actes inhumains (sous la forme de disparitions forcées).**

*183e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a violé le principe de légalité en concluant que les faits qualifiés de disparition forcée d'une part tombaient sous les coups du droit international coutumier en 1975 et d'autre part étaient réputés avoir la nature et la gravité d'autres crimes contre l'humanité énumérés. Voir par. 443 à 445.

*184e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant sur des informations présentant des informations anecdotiques et souvent inadéquates et peu fiables pour procéder à des généralisations excessives concernant les allégations de disparition. Voir par. 640 (note 2024 et 2025), 593, 599, 601, 609, 611, 614, 618 et 625. La Chambre de première instance a de plus commis une erreur de droit et de fait en concluant que le crime de disparition forcée a été commis sans avoir constaté une quelconque disparition. Voir par. 640 (note 2024 et 2025), 595 et 623.

*185e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de la question de savoir si les représentants du PCK ont refusé de fournir des informations relatives à la situation des personnes alléguées avoir été privées de liberté ou a commis une erreur de fait en constatant qu'ils l'ont refusé. Voir par. 641.

### **XVIII. Erreurs relatives au traitement du « peuple nouveau » au cours des déplacements de population (Phase 2)**

Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002

*186e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant que « l'immense majorité des personnes transférées pendant les déplacements de population (Phase 2) étaient des Cambodgiens qui avaient déjà été déplacés par les Khmers rouges avant le mois de septembre 1975. » Voir par. 631, 584, 588, 589, 622 et 623.

*187e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant que les membres du peuple nouveau ont été passés au crible afin d'être identifiés au cours des déplacements (Phase 2) et qu'après avoir été déplacés, de nombreux membres du prétendu « peuple nouveau » ont disparu ou ont été tués. Voir par. 614 et 625.

*188e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en estimant que les soldats khmers rouges ont souvent choisi de déplacer à nouveau des évacués en fonction de leur passé tel que révélé par des interrogatoires. Voir par. 655.

### **XIX. Erreurs relatives aux traitements des soldats de la République khmère au cours des déplacements (Phase 2)**

*189e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en constatant que les soldats de la République khmère ont été rassemblés et transportés dans des lieux tels que Battambang, Pursat et Kratie. La Chambre de première instance a commis une erreur en procédant à des constatations échappant à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, violant ainsi le droit de Nuon Chea à être dûment informé des accusations portées contre lui et à contester les éléments de preuve à charge, et en se fondant sur la déposition d'une victime relative aux souffrances qu'elle a subies. La Chambre de première instance a en outre commis une erreur de fait en constatant comme elle l'a fait. Voir par. 617.

### **XX. Erreurs relatives au crime de persécution commis au cours des déplacements de population**

*190e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que le crime de persécution pour motifs politiques peut être constitué même si les personnes appartenant au groupe visé n'ont jamais « exprimé la moindre opinion politique ». À titre subsidiaire, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que des personnes peuvent avoir été « la cible d'actes de persécution pour motifs politiques parce que ces actes traduisaient une intention de discriminer ce groupe pour servir la réalisation d'objectifs politiques ». Voir par. 430.

*191e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant que le PCK considérait le « peuple nouveau » comme un groupe politique distinct doté de caractéristiques identifiables tout en modifiant de façon répétée sa définition, en partant d'un ensemble constitué d'une série de sous-groupes, comme les féodalistes, les capitalistes, la petite bourgeoisie, les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, et d'autres, pour aboutir à une définition totalement différente, « les citoyens ». Voir par exemple par. 169, 195, 517 et 569.

*192e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'à partir du 17 avril 1975, le PCK considérait que la population de Phnom Penh était un groupe politique opposé au Parti. La Chambre de première instance a persisté dans cette erreur, notamment en disant que i) les membres du « peuple nouveau » étaient considérés comme des ennemis politiques et sociaux de la révolution et de la collectivisation, ii) « avant

la période du Kampuchéa démocratique, les Khmers rouges avaient attisé la haine des citoyens », iii) « [l]e Parti qualifia d'ennemi principal de la révolution et de la collectivisation le 'peuple nouveau', lequel comprenait des anciens fonctionnaires publics, des intellectuels, des propriétaires terriens, des capitalistes, des féodaux et des petits bourgeois ». Voir par exemple par. 111, 112, 169, 195, 517, 544, 571, 613 à 616, 621, 634, 653, 73 à 732, 734, 737, 745, 769, 770, 784, 787, 788, 795, 840, 844, 845, 851, 867, 868, 873, 875, 880, 887, 902 à 904, 906, 908, 912, 919 et 926.

*193e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en considérant que les soldats qui ont pris part à l'évacuation de Phnom Penh avaient l'intention d'opérer une discrimination pour des motifs politiques à l'encontre des citoyens. Outre qu'elle n'a pas cité d'éléments de preuve adéquats, la Chambre de première instance a commis i) une erreur de droit en aboutissant à des constatations échappant à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, ii) une erreur de droit et de fait en concluant que les comportements des villageois sont des éléments pertinents et sont investis d'une valeur probante permettant d'établir l'intention des soldats qui ont pris part à l'évacuation et iii) une erreur de fait en constatant que les évacués ont été traités avec suspicion dans les villages. Voir par. 471, 474, 486, 490, 507, 508 à 511, 513 à 515, 517 et 571.

*194e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que des soldats ayant pris part à l'évacuation de Phnom Penh étaient animés de l'intention requise pour que les faits soient qualifiés de persécution des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. Voir par. 571.

*195e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en indiquant que les soldats ayant pris part à l'évacuation de Phnom Penh ont en fait pris des mesures discriminatoires à l'encontre des personnes appartenant au « peuple nouveau » en les identifiant à des points de contrôle dans le cadre de l'évacuation, puisque toutes les personnes évacuées étaient des « citoyens » selon la formule de la Chambre de première instance. Voir par. 572.

*196e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en considérant que des soldats ayant mis en œuvre le déplacement de population (Phase 2) étaient animés de l'intention criminelle requise pour que les faits soient qualifiés de persécution à l'encontre du peuple nouveau. En particulier, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des conclusions qui pourraient être raisonnablement tirées concernant le transfert des personnes appartenant au peuple nouveau durant le déplacement (Phase 2) et qui auraient été compatibles avec l'innocence de l'accusé. Voir par. 588, 631 et 655. La Chambre de première instance a en outre commis une erreur de droit et de fait en constatant que des faits qu'elle a qualifiés de traitements discriminatoires à l'encontre du « peuple nouveau » prouvaient l'intention discriminatoire à l'encontre du peuple nouveau. Voir par. 600, 617, 621 et 622. Les autres indices allégués de l'intention requise ne sont étayés par aucune preuve. Voir motifs 186 à 189.

*197e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que les soldats ayant mis en œuvre les déplacements (Phase 2) ont de fait exercé des mesures discriminatoires à l'encontre du « peuple nouveau » alors qu'elle a constaté que les personnes appartenant au peuple nouveau aussi bien que celles appartenant au peuple ancien ont été transférées au cours de ces déplacements. Voir par. 655. La Chambre de première instance a en outre commis une erreur de fait en constatant l'existence de mesures discriminatoires alors

que ces faits ne sont pas étayés par des éléments de preuve suffisants ou ne sauraient être constitutifs de persécution. Voir motifs 186 à 189 et 196.

### **XXI. Erreurs relatives à l'entreprise criminelle commune et à la nature du projet commun auquel ont adhéré les dirigeants du PCK**

*198e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que l'entreprise criminelle commune, telle qu'elle l'a décrite dans le Jugement, tombait sous les coups du droit international coutumier en 1975. En 1975, la responsabilité pénale pour avoir commis un crime conjointement avec d'autres personnes était définie comme un mode de participation individuelle ayant des contours plus étroits, et se limitait aux contributions communes à un fait spécifique qualifié de crime, chaque auteur devant être animé de l'intention partagée par les autres auteurs qu'un crime soit commis. Voir par. 695 et 696 ; Doc. n° E100/6.

*199e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en déclarant Nuon Chea pénalement responsable sur le fondement d'un projet commun qui a « consisté » à mettre en œuvre des politiques criminelles ou en a « impliqué » la perpétration, une formule délibérément vague dénuée de toute pertinence pour définir la responsabilité pénale de Nuon Chea. Voir par. 692, 695, 696, 778, 804, 835 et 843.

*200e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant à l'existence d'un projet commun consistant à réaliser une révolution socialiste « rapide » et à défendre le Parti contre ses ennemis de l'intérieur et de l'extérieur « par tous les moyens nécessaires », une affirmation vague qu'aucune preuve ne vient étayer. Voir par. 777 et 778 ; voir également par. 737.

### **XXII. Erreurs relatives au projet commun auquel auraient adhéré les dirigeants du PCK s'agissant des déplacements de population (Phase 1)**

*201e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en constatant que les dirigeants du PCK ont adopté une politique de déplacement de population qui a impliqué la commission de crimes durant le déplacement de population (Phase 1). Voir par. 804 à 807. Cette erreur comprend de nombreuses erreurs factuelles, notamment :

- i. La Chambre de première instance a considéré que la politique de transferts forcés alléguée découlant d'une entreprise criminelle commune était motivée par l'animosité à l'encontre du peuple nouveau et l'intention de tuer les ennemis. Voir par. 104 à 112, 169, 469, 530, 532, 534, 569 à 571, 781, 784, 787, 788, 803 et 805.
- ii. La Chambre de première a ignoré les fractures qui existaient dans la chaîne de commandement lors de l'évacuation de Phnom Penh. Voir par exemple par. 148 à 152 et 460.
- iii. La Chambre de première instance a constaté le « caractère uniforme » des instructions relatives à l'évacuation de Phnom Penh, en ne précisant pas à quels égards ces instructions présentaient un « caractère uniforme » et en tirant des conclusions inexacts de sa constatation concernant la nature de l'entreprise criminelle commune à laquelle auraient participé les dirigeants du PCK. Voir par. 148 à 152, 805 et 807.

- iv. La Chambre de première instance a constaté que les forces du PCK avaient reçu l'ordre d'évacuer Phnom Penh en « utilisant tous les moyens ». Voir par. 471 à 475.
- v. La Chambre de première instance a constaté un mode opératoire récurrent caractérisé par des conditions de vie déplorables, des décès et l'utilisation de la violence, au cours des évacuations avant et après avril 1975. Voir par. 105 à 109, 792, 794, 803 à 805, 842, 849, 856 et 880.

### **XXIII. Erreurs relatives au projet commun auquel auraient adhéré les dirigeants du PCK s'agissant des déplacements de population (Phase 2)**

*202e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que Nuon Chea a participé à une entreprise criminelle commune, dont les membres ont défini une politique de transferts forcés qui a eu pour conséquences ou impliqué les faits qui auraient constitué les déplacements de population (Phase 2). Voir par. 804 à 806 et 808 à 810. Cette erreur est constituée de nombreuses erreurs factuelles, notamment les constatations suivantes :

- i. Après avril 1975, la stratégie du Parti prévoyait les déplacements de population dans le but de construire et développer les coopératives, construire et défendre le pays et réorganiser le peuple, l'économie, la politique et l'armée, et une telle stratégie était fréquemment abordée dans les campagnes de propagande, les séances d'éducation et les publications du Parti. Voir par. 576, 577, 602 à 606, 610 et 795.
- ii. En août 1975, le « Comité permanent a ordonné le déplacement vers la province de Battambang [et vers Pursat] de 400 000 à 500 000 personnes », et le déplacement vers Preah Vihear de 20 000 personnes, depuis les zones Sud-ouest, Ouest et Est. Voir par. 796 ; voir également par. 584 à 587, 634 et 637.
- iii. Conformément à la politique du Parti, le peuple nouveau devait être déplacé et séparé du reste de la population lors des déplacements de population (Phase 2). Voir par. 796. À Kampong Thom, l'« échelon supérieur » choisit le peuple nouveau pour être transféré vers les villages nouvellement créés. Voir par. 623.
- iv. Certaines personnes ont été transportées en train sous la garde de soldats khmers rouges venus de Phnom Penh. Voir par. 809.
- v. « [L]e Parti avait la maîtrise des moyens et des modes de transport nécessaires pour effectuer les déplacements de population ». Voir par. 578, 809 et 860.
- vi. « [D]es centaines de milliers de personnes ont été déplacées » entre les régions et « des dizaines de milliers » de personnes supplémentaires ont été déplacées à l'intérieur de ces régions au cours des déplacements de population (Phase 2). Voir par. 579 à 581, 588, 630, 638 et 802.
- vii. Au cours des déplacements de population (Phase 2), il existait un mode opératoire récurrent, caractérisé par les conditions déplorables dans lesquelles les déplacements se sont déroulés, les meurtres et l'utilisation de la violence. Voir par. 793, 803, 805, 850-1, 856, 900, 902.

#### **XXIV. Erreurs relatives aux événements survenus à Tuol Po Chrey**

*203e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant uniquement sur les témoignages de Lim Sat, Ung Chhat et Sum Alat malgré les nombreuses lacunes et contradictions qu'ils présentent. Voir par. 663 à 681. La Chambre de première instance a en outre commis une erreur de droit et de fait en se fondant sur le témoignage de Lim Sat malgré avoir explicitement constaté qu'il avait délibérément menti sous serment à la Chambre de première instance. Voir par. 665. La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant sur ce témoignage pour constater que le comité de zone a donné l'ordre d'exécuter les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. Voir par. 661 à 666.

*204e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant la façon dont les personnes sont arrivées à la préfecture provinciale et ont été transportées à Tuol Po Chrey malgré de nombreuses contradictions et lacunes que présentaient les éléments de preuve. Voir par. 666 et 673 à 676.

*205e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que le nombre de « soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol [...] exécutés [au cours de cette période] est au minimum de 250 ». Voir par. 681.

#### **XXV. Erreurs relatives à la politique alléguée découlant de l'entreprise criminelle consistant à prendre des mesures contre les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère**

*206e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit dans toute la mesure où elle a constaté qu'avant le 17 avril 1975, le PCK avait adopté une politique consistant à exécuter les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. L'erreur comprend de nombreuses erreurs de fait, notamment les constatations suivantes :

- i.* Des soldats et fonctionnaires de la République khmère ont été exécutés suite à la capture d'Oudong par les FALPNK en 1974. Voir par. 124 à 127.
- ii.* Le Comité central aurait discuté de l'exécution alléguée des soldats et fonctionnaires de la République khmère à Oudong et décidé d'encourager de telles exécutions lors d'évacuations futures. Voir par. 127, 134 et 816.
- iii.* La politique du PCK visant les soldats et fonctionnaires de la République khmère s'est radicalisée entre 1970 et 1975, et les exécutions les concernant ont été perpétrées avec une fréquence accrue entre 1972 et 1975. Voir par. 120 à 123, 127 et 830.
- iv.* Au début de l'année 1975, les messages dans les médias provenant du FUNK ont été conçus pour tromper les représentants de la République khmère et leur donner une fausse impression de sécurité et visaient également informer que les soldats qui ne coopéraient pas immédiatement se verraient refuser toute clémence. Voir par. 120, 822 et 826.
- v.* Avant même 1975 et au cours de la période du Kampuchéa démocratique, « les soldats et fonctionnaire du régime de Lon Nol furent aussi identifiés comme faisant partie des principaux ennemis » Voir par. 118 et 815.

*207e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait dans toute la mesure où elle a constaté que le 17 avril 1975 ou par la suite, le PCK a mis en œuvre une politique visant à exécuter les anciens soldats et fonctionnaire de la République khmère. Voir par. 814 à 818. Cette erreur comprend de nombreuses erreurs de fait factuelles, notamment les constatations suivantes :

- i. La Chambre de première instance a commis erreur en interprétant la philosophie du PCK et la théorie de la lutte des classes comme étayant sa constatation selon laquelle le PCK avait mis en place une politique visant prendre des mesures spécifiques à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère. Voir par. 815.
- ii. La constatation de la Chambre de première instance selon laquelle « la décision de mettre en œuvre la politique consistant à appliquer des mesures particulières à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère a été expressément prise et confirmée par les dirigeants du Parti durant l'offensive finale pour libérer le pays ». Voir par. 817, 818 et 794.
- iii. La Chambre de première instance s'est fondée sur la « Décision [d'écraser] » alléguée signée par le Camarade Pin sans examiner ni sa valeur probante ni des conclusions raisonnables compatibles avec l'innocence de Nuon Chea. Voir par. 817.
- iv. La constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les revues du PCK « faisaient l'éloge de la politique consistant à élimin[e]r les ennemis, notamment des anciens soldats et fonctionnaire de la République khmère ». Voir par. 818.

*208e motif :* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait dans toute la mesure où elle a constaté l'existence, le 17 avril 1975 ou par la suite, d'un mode opératoire récurrent d'exécution des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. Voir par. 830 à 834. L'erreur comprend de nombreuses erreurs de fait, notamment les constatations suivantes :

- i. Lors de l'évacuation de Phnom Penh, les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère « ont été l'objet d'une opération à grande échelle, délibérée et organisée, qui visait à les tuer ». Voir par. 561, 515 et 823.
- ii. « Alors que l'évacuation se poursuivait, d'anciens soldats khmers rouges ont indiqué qu'ils avaient reçu l'ordre de tuer toute personne qui serait reconnue comme étant un soldat de la République khmère ». Voir par. 509 (notes 1523 et 1524).
- iii. « [L]es Khmers rouges ont annoncé par radio et par haut-parleur dans plusieurs secteurs autour de Phnom Penh que les fonctionnaires et soldats de la République khmère devaient se faire connaître en révélant leur ancien rang et soit retourner à Phnom Penh pour collaborer soit rejoindre l'armée khmère rouge ». Voir par. 511.
- iv. « Les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère continuaient d'être, à la fin d'avril et en mai 1975, l'objet de mesures particulières, avant, pendant et après les évacuations, notamment à Battambang, Kampong Thom, Pursat, Kampong Chhnang, Kandal, Takéo et Siem Reap. » Voir par. 832.

- v. « La manière dont les soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient visés par les Khmers rouges après la cessation du conflit armé et pendant toute la période du Kampuchéa démocratique revêtait clairement le caractère d'un mode opératoire récurrent ». Voir par. 834; voir également par. 665.
- vi. « Des réfugiés ont rapporté qu'à la fin de l'année 1975, après s'être occupés de nombreux soldats et fonctionnaires de haut rang, les Khmers rouges continuaient de prendre des mesures particulières à l'encontre des soldats et fonctionnaires de rang subalterne, leurs familles et les personnes qui avaient dissimulé leur identité » et que « non seulement les soldats et fonctionnaires de la République khmère, mais les membres de leurs familles aussi devaient être tués ». Voir par. 829.
- vii. En 1976, le PCK a exécuté des réfugiés qui avaient été rapatriés. Voir par. 825.

*209e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que la politique du PCK consistant à prendre des mesures particulières à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère a impliqué la perpétration de crimes à Tuol Po Chrey. Voir par. 835.

- i. La Chambre de première instance n'a pas été à même d'établir au-delà de tout doute raisonnable que les dirigeants du PCK étaient animés de l'intention commune d'exécuter les soldats et fonctionnaires de la République khmère. La Chambre de première instance n'en a pas moins conclu que les dirigeants du PCK ont appliqué une politique « consistant à rechercher tous les éléments de l'ancien régime de la République khmère, à les arrêter, à les exécuter et/ou à les faire disparaître ». De même, la Chambre de première instance n'ayant trouvé aucun élément de preuve établissant que les dirigeants PCK ont eu connaissance des crimes commis à Tuol Po Chrey, elle a commis une erreur de droit et de fait en concluant que la mise en œuvre des politiques destinées à permettre la réalisation du projet criminel commun impliquait ou a entraîné les crimes commis à cet endroit. Voir par. 829 et 835.
- ii. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des conclusions raisonnables compatibles avec l'innocence de Nuon Chea, notamment le fait que toute exécution qui aurait été commise à Tuol Po Chrey avait pour origine la soif de vengeance qui animait les responsables locaux de Pursat. Voir doc. n° E295/6/3 et par. 430 à 433.
- iii. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne concluant pas que la politique alléguée destinée à réaliser le projet criminel commun n'impliquait pas l'exécution des soldats et fonctionnaires ordinaires comme l'étaient les victimes alléguées des crimes commis à Tuol Po Chrey. Voir doc. n° E295/6/3 et par. 422 à 426.

#### **XXVI. Erreurs relatives à la responsabilité pénale individuelle de Nuon Chea pour la commission de crimes ayant pris la forme d'une participation à une entreprise criminelle conjointe**

*210e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'examinant pas si Nuon Chea avait apporté une contribution significative aux crimes reprochés. La Chambre de première instance a commis en outre une erreur de droit et de fait

Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002

en ne constatant pas que Nuon Chea n'a contribué à aucun des crimes qui lui sont reprochés, à part les autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés) lors de l'évacuation de Phnom Penh). Voir par. 861 à 874.

*211e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que Nuon Chea a apporté une contribution au projet commun et a eu connaissance de la perpétration des crimes du fait qu'il a formé les cadres du PCK « à tromper la population et à agir en respectant le principe du secret » et qu'il a eu recours à un « endoctrinement incitant à la haine ». Le recours au secret au sein du PCK était un moyen pour se défendre légitimement contre les menaces et n'était pas le « mensonge [...] utilisé comme un moyen destiné à maîtriser la situation et exercer un contrôle sur la population » décrit par la Chambre de première instance. Voir par. 834 et 840.

*212e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qu'elle a examiné si Nuon Chea était animé de l'intention d'apporter une contribution au projet commun consistant à réaliser une révolution socialiste au lieu d'examiner s'il avait l'intention de commettre les crimes reprochés. À titre subsidiaire, la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que Nuon Chea était animé de l'intention requise de commettre les crimes reprochés. Voir par. 875 et 876.

*213e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que Nuon Chea avait connaissance des crimes allégués pendant ou après leur perpétration. Voir par. 847-857.

**XXVII. Erreurs relatives à la responsabilité pénale individuelle de Nuon Chea pour avoir planifié et ordonné les crimes, incité à les commettre et aidé et encouragé leurs auteurs**

*214e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en déclarant Nuon Chea pénalement responsable pour avoir planifié tous les crimes qui lui sont reprochés sans constater l'existence d'aucun fait matériel attribuable à Nuon Chea et constitutif de la planification ou, à titre subsidiaire, la Chambre a commis une erreur de fait en constatant des faits matériels attribuables à Nuon Chea et constitutifs de la planification. Voir par. 878 à 883, 899 à 904 et 918 à 922.

*215e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en déclarant Nuon Chea pénalement responsable pour avoir ordonné tous les crimes qui lui sont reprochés sans constater le moindre acte par lui commis qui constituerait l'élément matériel du fait d'ordonner ou, à titre subsidiaire, la Chambre a commis une erreur de fait en constatant que Nuon Chea a commis un acte qui constituerait le fait d'ordonner. Voir par. 884 à 886, 905, 907 et 923 à 925.

*216e motif:* La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en déclarant Nuon Chea pénalement responsable pour avoir incité à commettre les crimes qui lui sont reprochés, car les activités de Nuon Chea au Ministère de la propagande, notamment les formations politiques qu'il a dispensées et les déclarations sur les mêmes sujets qu'il a faites ne comprenaient ni ne constituaient un quelconque encouragement à commettre des crimes et ne les a pas provoqués. Voir par. 887, 888, 908, 909, 926 et 927.

*217e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en déclarant Nuon Chea pénalement responsable pour avoir aidé et encouragé les auteurs des crimes qui lui sont reprochés, car les activités de Nuon Chea au Ministère de la propagande, notamment les formations politiques qu'il a dispensées et les déclarations sur les mêmes sujets qu'il a faites, ne comprenaient ni ne constituaient une quelconque assistance, soutien moral ou encouragement à commettre des crimes. Voir par. 889 à 991, 910 à 912 et 928 à 931.

*218e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en adoptant un critère incorrect pour qualifier l'élément intentionnel des formes de participation qualifiées de planification, du fait d'ordonner, d'incitation et d'aide et d'encouragement, à savoir que l'accusé doit avoir agi « en ayant eu conscience que ce crime serait vraisemblablement commis » ou qu'il a eu « conscience de la réelle probabilité qu'un crime puisse être commis ». À titre subsidiaire, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en constatant que Nuon Chea savait que des cadres subalternes allaient vraisemblablement commettre des crimes, au lieu de se demander s'il savait que son plan, ses ordres ou ses encouragements auraient vraisemblablement pour conséquence la commission de crimes. Encore à titre subsidiaire, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en constatant que Nuon Chea avait conscience que ses actes auraient vraisemblablement pour conséquence la commission de crime. Voir par. 698, 700, 702, 704, 842 à 846, 882, 886, 888, 891, 904, 906, 909, 912, 921, 925, 927 et 931.

#### **XXVIII. Erreurs relatives à la responsabilité pénale de Nuon Chea en sa qualité de supérieur hiérarchique**

*219e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que le droit coutumier applicable en 1975 ne prévoyait aucune exigence conditionnant la reconnaissance de responsabilité pénale à titre de supérieur hiérarchique à l'existence d'une règle expresse consacrant l'obligation d'agir du supérieur, et qu'un supérieur civil pouvait être tenu pénalement responsable en cette qualité uniquement à condition qu'il exerce un contrôle effectif d'un niveau comparable à celui exercé par les supérieurs militaires ; à titre subsidiaire, la définition de responsabilité du supérieur hiérarchique était ambiguë sur ce point et doit être interprétée conformément au principe selon lequel le doute bénéficie à l'accusé. Voir par. 718 à 721.

*220e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que Nuon Chea a exercé un contrôle effectif sur les soldats qui ont mis en œuvre l'évacuation de Phnom Penh et les mouvements de la Phase 2 ainsi que sur Ruos Nhim et les autres soldats et cadres de la Zone Nord-ouest en avril 1975. Voir par. 893 à 896, 913, 914, 933 et 934.

*221e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en constatant que Nuon Chea savait ou avait des raisons de savoir que les crimes de meurtre, extermination, persécutions pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme d'atteinte à la dignité humaine) ou disparitions forcées ont été commis lors de l'évacuation de Phnom Penh et les mouvements de la Phase 2. Voir par. 897 et 915.

*222e motif* : La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que Nuon Chea n'avait ni empêché la commission des crimes commis au cours des déplacements de population ni n'avait puni leurs auteurs. Voir par. 898 et 916.

*223e motif*: La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que Nuon Chea n'a pas empêché les exécutions qui auraient été commises à Tuol Po Chrey. Voir par. 938.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA

Me SON Arun

Me Victor KOPPE